



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Directeur  
Réf :

Lyon, le **17 JUIL. 2023**

## **RAPPORT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 8 AU 28 JUIN 2023 INCLUS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE DU CASTOR D'EURASIE ET DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVÉRÉE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON POUR LA PÉRIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2023 AU 31 AOÛT 2024**

L'article L123-19-1 du code de l'environnement fixe les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

### **OBJET ET MODALITÉS DE LA CONSULTATION**

Au titre des articles L.411-1, L.427-8 et R.427-6 à R.427-28, du Code de l'environnement, la préfète s'apprête à prendre un arrêté fixant les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral étaient recevables du 8 au 28 juin 2023 inclus sur le site des services de l'État dans le Rhône à la rubrique (<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Biodiversite-Chasse-Foret-Peche>).

### **OBJECTIFS**

Au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, « [...] l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive,[...], dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée. »

À ce titre, la préfète s'apprête à prendre un arrêté préfectoral fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée.

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE.**

La consultation du public n'a suscité aucune observation sur le projet d'arrêté.

**Conclusion :**

En l'absence de remarques du public, le contenu du projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié.

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,



Jacques BANDERIER

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**